COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOBLE

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 17 février 2025 et complétée les 31 mars, 11 avril, 4 juin et 23 juin 2025	
Par :	**KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS**
Représenté(e) par :	**Monsieur Eric PAUVRET**
Demeurant :	**23, AVENUE GEORGES FERRENBACH** **LIEU-DIT KAYSERSBERG** **68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**
Sur un terrain sis :	**23 AVENUE GEORGES FERRENBACH** **PREFIXE 162, SECTION 05, parcelles 1 ET 4**
Nature des Travaux :	**Extension de l'usine RECIPHARM**

N° PC 068 162 25 00002

Surface de plancher : 92 m²

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 17 février 2025 et complétée les 31 mars, 11 avril, 4 juin et 23 juin 2025 par KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS, représentée par Monsieur Eric PAUVRET ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension de l'usine RECIPHARM ;
- sur un terrain situé 23, AVENUE GEORGES FERRENBACH – LIEU-DIT KAYSERSBERG ;
- pour une surface de plancher créée de 92 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 22/04/2025,

CONSIDERANT QUE le projet, **en l'état**, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, **mais qu'il peut y être remédié,**

VU l'avis favorable avec réserve du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 04/04/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 26/06/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 26/06/2025,

VU l'avis avec prescriptions de la DREAL Grand Est Unité Départementale du Haut-Rhin Equipe CA (ICPE) en date du 29/07/2025,

Arrête :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique de 1600 kVA triphasé maximum.

Article 4 : La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.

Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Dans le cas de constructions supérieures à 5000 m² : la déclaration doit intervenir avant le 7ème mois qui suit celui de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme en vue du paiement de deux acomptes de 50% puis de 35% du montant de la taxe.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de travaux pour la création d'un établissement recevant du public.

Article 6 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – risque faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).

Article 8 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

KAYSERSBERG VIGNOBLE,
le 05/08/2025

copie à :
DREAL Grand Est Unité Départementale du Haut-Rhin Equipe CA (ICPE) (amelie.gagnaire@developpement-durable.gouv.fr)
ENEDIS Accueil Raccordement Electricité ()
SDEA Alsace-Moselle (contact.urbanisme-benfeld@sdea.fr)
Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie - PLATAU (prevention.nord@sdis68.fr)
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin (udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire

Martine SCHWARTZ

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE * HAUT-RHIN *

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 17/02/2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : KOSSI Roland
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 068162 25 00002 U6801
Adresse du projet :23 Avenue Georges Ferrenbach 68240 Kaysersberg
Déposé en mairie le : 17/02/2025
Reçu au service le : 24/02/2025
Nature des travaux: 07112 Extension et/ou surélévation

Demandeur :
Kaysersberg pharmaceuticals
représenté(e) par Monsieur Pauvret Eric
23 Avenue Georges Ferrenbach
68240 Kaysersberg

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ PRESCRIPTIONS

Cette usine pharmaceutique se situe à proximité du centre historique de Kaysersberg, et en abords du château et de son enceinte fortifiée. Les façades concernées par le projet sont en outre visibles depuis les coteaux adjacents. Afin s'assurer la qualité d'insertion des modifications projetées, et de préserver la cohérence architecturale de l'ensemble, il est demander de respecter les prescriptions qui suivent.

- L'ensemble des **menuiseries créées** (portes et fenêtres, hormis la porte sectionnelle modifiée) - sur le bâtiment existant comme sur la nouvelle extension - doivent être de teinte identique à celle des châssis des fenêtres existantes : teinte **Gris foncé (RAL à vérifier)**, et non Gris clair (RAL 7035).
- La **porte sectionnelle modifiée** doit être de teinte **Gris clair (RAL 7035)**, dito le bardage des façades existantes.
- En façade Sud-est, le **garde-corps** de la terrasses et l'**escalier métalliques** créés peuvent être de la teinte proposée (Gris clair - RAL 7035).

2/ RECOMMANDATIONS

Pour les même raisons, il est recommandé que - dans la mesure du possible - l'**escalier de secours créé** en façade Nord-est soit à volée droite (et non hélicoïdal), à l'instar de l'escalier adjacent existant.

Fait à Colmar

Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 22/04/2025 à 17:35

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Enceinte fortifiée situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Enedis Accueil Raccordement Electricité

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : BOETSCH Stephanie

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE SERVICE URBANISME
39 RUE DU GENERAL DE GAULLE
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

BESANCON CEDEX, le 27/06/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0681622500002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	23, AVENUE GEORGES FERRENBACH 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Référence cadastrale :	Section 5, Parcelle n° 1-4
Nom du demandeur :	KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS - MR PAUVRET Eric

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 1600 kW triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site www.enedis.fr.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable de *Enedis Accueil Raccordement Electricité*

Enedis Accueil Raccordement ElectricitÃ©
BP 1209 57 RUE BERSOT
25004 BESANCON CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Enedis-DOC-AU7.0V100

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

Kaysersberg-Vignoble, le 26 juin 2025

Mairie de KAYSERSBERG-VIGNOBLE
Pôle Finances et Territoire
Service Urbanisme et Projets
39, Rue du Général de Gaulle
68240 KAYSERSBERG – VIGNOBLE

A l'attention de Mme. STOLL

V/Réf. : dossier PC- n° 068 162 25 00002

N/réf : KB/XB
Affaire suivie par M. Kévin BAPPERT
Antenne de KAYSERSBERG-VIGNOBLE
☎ 03.88.19.29.50
kevin.bappert@sdea.fr

Objet : Avis sur demande de permis de construire
Ville de KAYSERSBERG-VIGNOBLE
Secteur de Kaysersberg – 23 Avenue Georges Ferrenbach
KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS
Extension de l'usine RECIPHARM

P.J. : - votre dossier en retour

Madame le Maire,

Comme suite à l'envoi de votre dossier pour avis sur demande de permis de construire, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de nos observations techniques concernant l'alimentation en eau potable et le raccordement au réseau d'assainissement collectif du projet cité en objet.

Le SDEA est maître d'ouvrage des installations publiques d'eau potable et d'assainissement pour la Ville de KAYSERSBERG-VIGNOBLE.

1 - Desserte en eau potable

Le bâtiment projeté peut être raccordée au réseau d'eau potable par l'intermédiaire du branchement particulier existant sur la parcelle.

2 - Raccordement au réseau d'assainissement

Le bâtiment projeté peut être raccordé au réseau public d'assainissement via le branchement existant sur la parcelle.

Le déversement d'eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoirement assorti :

- De la participation au financement de l'assainissement collectif, **dès** le raccordement au réseau public de collecte ;
- D'un contrôle des installations privatives d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur. Le constructeur devra ainsi retirer à la mairie ou télécharger sur le site du SDEA (www.sdea.fr) une demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement, à compléter suivant la notice explicative jointe et la transmettre à la mairie.

Lorsque le terrain est susceptible d'être inondé par des remontées d'eaux souterraines, le constructeur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher l'introduction de ces eaux souterraines dans le réseau d'assainissement. En particulier, en plus de l'étanchéité totale des réseaux et des ouvrages associés, lorsqu'un sous-sol est projeté, il y a nécessité de prévoir des dispositions constructives particulières (cuvelage du sous-sol par exemple).

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et **aucun rejet** n'est accepté dans les réseaux (cf article 31.2 du règlement de service du SDEA). **L'infiltration devient prioritaire** par rapport au tout tuyau et au rejet dans les réseaux ou cours d'eau.

A ce titre les eaux pluviales de la voirie et des parcelles privatives (toitures, terrasses, entrées de garage) seront infiltrées dans le sol :

- Il est recommandé de réaliser des essais de perméabilité du sol afin de connaître la capacité du sol à infiltrer les eaux de pluie. Ils permettront de dimensionner plus finement les équipements d'infiltration. Des exemples de techniques alternatives au tout tuyau sont disponibles dans le guide pratique « Gestion des eaux pluviales ; Conseils et recommandations » accessible sur le site internet du SDEA ;
- Le fond de l'ouvrage d'infiltration sera situé au minimum à 50 cm au-dessus du toit de la nappe (cote des plus hautes eaux connue ou modélisée). C'est-à-dire qu'une épaisseur de sol minimale de 50 cm doit toujours être non saturée d'eau ;

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel. : 03 88 19 29 19 / Fax. : 03 88 81 18 91
www.sdea.fr

Votre installation devra être conçue pour un niveau de pluie de votre choix, dont nous vous suggérons qu'il soit au moins celui de la pluie décennale.

Vous trouverez ci-après quelques niveaux très indicatifs, étant entendu qu'il reviendra à votre conseil de vous proposer la solution adaptée au niveau de risque choisi :

- Pluie décennale : environ 25 L/m² en 20 minutes, 55 L/m² en une journée
- Pluie cinquantennale : environ 30 L/m² en 20 minutes, 75 L/m² en une journée.

Malgré tout le propriétaire devra se rapprocher du service Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement du SDEA pour contrôler les installations de gestion des eaux usées et pluviales mises en place. Le contrôle s'effectue à tranchée ouverte.

Si l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales est démontrée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 5 litres par seconde et par hectare, l'excédent devant être stocké dans un bassin de rétention et le débit limité par un système adéquat (régulateur à effet vortex ou station de relèvement).

Il est fortement conseillé que les ouvrages de stockage envisagés soient accessibles à un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Le Technicien
Etudes et Travaux Réseaux

Kévin BAPPERT

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel. : 03 88 19 29 19 / Fax. : 03 88 81 18 91
www.sdea.fr

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Affaire suivie par :
Unité départementale du Haut-Rhin
Tél : 03 88 13 08 80
Mél : ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Ref : 0006702052_2025_07_29_PHARMACEUTICALS_avisPC

Mulhouse, le 29/07/2025

Le directeur régional
à

Colmar Agglomération

Copie : delphine.ehrburger@agglo-colmar.fr

Objet : Demande de permis de construire N 068 162 25 00002 déposée par KAYSERSBERG Pharmaceuticals concernant l'extension de l'usine RECIPHARM située sur la commune de KAYSERSBERG

Madame,

Par transmission visée en référence, vous avez adressé à mes services la demande de permis de construire citée en objet.

J'attire votre attention sur le fait que la réponse de mon service ne porte que les risques anthropiques[1] . Pour tout autre sujet (risques naturels, ..etc...), il convient de solliciter les services ad hoc de la DREAL.

La société KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS exploite plusieurs activités soumises à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Une déclaration a été effectuée en préfecture le 06/06/2025 relatives à l'extension d'un bâtiment comportant une cage d'escalier et un local électrique (modification de l'emprise du site, des bâtiments et des réseaux).

1 Les risques anthropiques concernent : les risques technologiques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement, les risques technologiques liés aux canalisations de matières dangereuses, les risques miniers, les risques de pollution liés aux sites et sols pollués des ICPE, les risques ou contraintes liés aux installations de stockage de déchets, ainsi que les contraintes induites par des installations agricoles.

La création de cette extension n'a pas d'incidence sur la situation administrative de l'installation qui reste soumise à déclaration.

Il appartient toutefois à l'exploitant de respecter les prescriptions, notamment constructives, des différents arrêtés ministériels auxquels il est soumis.

Ces arrêtés ministériels sont disponibles sur ce site : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe

L'adjointe à la cheffe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

BISSON Caroline

Signature numérique de BISSON Caroline
Date : 2025.07.29 15:50:40 +02'00'

Caroline BISSON

SAPEURS POMPIERS HAUT-RHIN
INCENDIE SECOURS

SOUS DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU POTENTIEL OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Prévention Industrie/Habitation (70)
Affaire suivie par Capitaine V. LAMBERT
Tél. 03 89 60 69 42
prevention.industrie.habitation@sdis68.fr

Le chef de corps
Directeur départemental

à

Monsieur le Président
Colmar Agglomération
Service instructeur des autorisations d'urbanisme
Hôtel de Ville
1 place de la Mairie
68021 COLMAR Cedex

Colmar, le - 4 AVR. 2025

Mes services ont pris connaissance de votre courrier reçu le 13/03/2025 concernant l'établissement **KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS - RECIPHARM** (code : 162I0002) situé au 23 AVENUE GEORGES FERRENBACH sur la commune de **KAYSERSBERG VIGNOBLE.**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les éléments de l'étude de ce dossier référencé sous le numéro **PC 162 25 00002** déposé par KAYSERSBERG PHARMACEUTICALS - Monsieur Eric PAUVRE.

Ce projet ne relevant pas de la réglementation des Etablissements Recevant du Public est examiné sur les seuls aspects liés à :

- *l'accessibilité des secours (articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme) ;*
- *la défense extérieure contre l'incendie.*

I. TRAVAUX PROJETES

Le projet porte sur la construction d'une extension de 92 m² sur 3 niveaux abritant une cage d'escalier, ainsi qu'une structure en rez-de-chaussée avec terrasse qui accueillera un local électrique.

Le projet comprend également le rajout et la modification de 6 châssis vitrés en façade, ainsi que la création d'un escalier de secours situé en façade Nord.

I. HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

- **Etudes :**

Date	Etude par la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH / par le SIS du Haut-Rhin	Avis
10/11/2016	Avis de SIS - PC 68 162 16 A0015 – augmentation de la capacité de production de l'usine pharmaceutique.	/
26/01/2017	Avis de SIS - PC 68 162 16 A0020 - modification d'un local existant « Local passivation »	/
19/11/2023	Avis de SIS - PC 68 162 23 R 0008 – construction d'une extension de 195 m² contenant une chambre froide	/

II. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Bâtiment A :
Rez-de-chaussée :
- zone de bureaux, locaux sociaux et laboratoires de 1 112 m²

1er étage :
- zone de bureaux et de laboratoires de 1 112 m²

Bâtiment B : à simple rez-de-chaussée de 4 390 m² à usage de production

Le local passivation forme une surface de 28 m² avec une hauteur de 7,45 mètres : il est accessible depuis l'extérieur et également depuis l'intérieur via 1 sas d'entrée. Le local est sprinklé.

Bâtiment C :

Le bâtiment C comprend des bureaux, sanitaires, des vestiaires, une zone de réception des marchandises, des salles de réunions.

Il se développe sur 2 niveaux :

Rez-de-chaussée de 2 050 m² :
- 2 050 m² à usage de bureaux

1er étage (niveau + 6,00) de 2 332 m² :
- zone bureaux de 2 147 m²
- zone production de 185 m²

Le local forme une surface de 28 m² avec une hauteur de 7,45 mètres : il est accessible depuis l'extérieur et également depuis l'intérieur via 1 sas d'entrée. Le local est sprinklé.

Le bâtiment B est relié au bâtiment C par une galerie de liaison.

Bâtiment D :

Rez-de-chaussée:
- hall de stockage de 1 103 m²
- zone de production de 1 313 m²

1er étage partiel :
- zone de production de 910 m²

Le hall de stockage est isolé de la zone de production du bâtiment D (rez-de-chaussée et 1er étage) et du bâtiment C par des parois coupe-feu de degré deux heures toute hauteur.

Bâtiment G : à simple rez-de-chaussée de 261 m² à usage de bureaux

Les bâtiments ont 2 ou 3 façades accessibles.
Tous les bâtiments sont protégés par une installation fixe d'extinction automatique à eau, à l'exclusion du bâtiment A.

Précisions :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux d'incendie normalisés :

Réseau public :
- PI n°87 face au bâtiment Cité Fleurie : débit individuel de 160 m³/heure à 1 bar
- PI n° 8 face au bâtiment Récipharm : débit individuel de 105 m³/heure à 1 bar

Réseau privé :
- PI n°1 : débit individuel de 129 m³/heure à 1 bar
- PI n°2 : débit individuel de 140 m³/heure à 1 bar
- PI n°3 : débit individuel de 150 m³/heure à 1 bar

III. TEXTES APPLICABLES

Code de l'Urbanisme (accès des engins de lutte contre l'incendie – articles R 111-2 et R 111-5).
Décret 2008 – 244 du 7 Mars 2008 relatif au Code du Travail : 4ème partie Livre 2 Titre 1 article R 4211-1 à R 4216-34 (conception) et Titre 2 article R 4221-1 à R 4227-57 (utilisation).

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut-Rhin :
- Document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Document technique D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

L'exploitation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°991262 du 15 juin 1999) pour la rubrique suivante :
- 2920-2 : installation de réfrigération ou compression

L'exploitation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration pour les rubriques suivantes :
- 273bis-2 : fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain
- 1190-1 : emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques
- 1510-2 : stockage de matières produites et substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans les entrepôts couverts
- 1530-2 : dépôt de bois, papiers, cartons
- 2661-1-b : emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques
- 2662-1-b : stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques
- 2910-A-2 : installation de combustion
- 2925 : atelier de charge d'accumulateur

IV. REMARQUES

Pour rappel, la défense extérieure contre l'incendie par des poteaux d'incendie normalisés doit assurer un débit minimum simultané de **180 m³/heure** (surface de référence = 4 382 m² du bâtiment C - risque 1 et 1 313 m² du bâtiment D en risque 1). Ce débit est nécessaire pendant **deux heures consécutives.**

1. Le poteau d'incendie le plus proche doit être situé à moins de 150 mètres de l'entrée du bâtiment (tracé réel des voies).

2. Respecter les dispositions relatives au Code du Travail.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du groupement prévention des risques incendie

Lieutenant-colonel Alain BETTINGER